



SCHOOL  
Alumni Association  
Diplômés ENSPM

## Association amicale des Ingénieurs diplômés de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs

Vu à la section de l'Intérieur

Le 8 septembre 2015

Le Rapporteur



### STATUTS DE L'ASSOCIATION

Janvier 2015

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations

**Patrick AUDERBERT** **But et composition de l'association**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'association, dite Association Amicale des Diplômés de l'École Nationale Supérieure du Pétrole et des Moteurs, fondée le 24 juillet 1924, a pour but :

- de nouer et d'entretenir des relations amicales entre les anciens élèves de l'École et d'utiliser les rapports ainsi établis, aussi bien au profit de l'intérêt général qu'au profit des associés eux-mêmes ;
- de contribuer à assurer à ses membres des fonctions ou des emplois, tant en France qu'à l'étranger ;
- de favoriser entre ses membres les échanges scientifiques et techniques ;
- de venir en aide à ses membres, moralement et matériellement et le cas échéant, à leur conjoint survivant, enfants ou ascendants directs dans le besoin.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Rueil-Malmaison, Hauts-de-Seine (92506).

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de conférences et de réunions techniques ;
- la publication d'un annuaire et d'un bulletin périodique ;
- le service emploi-carrière ;
- la distribution de secours et de prêts d'honneur.

#### Article 3

L'association se compose de membres titulaires, associés, bienfaiteurs et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Est membre titulaire, sur sa demande, tout ancien élève muni d'un diplôme de l'École.

Le titre de membre associé peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes ou organismes qui bien que n'ayant pas la qualité de membre titulaire adhèrent aux buts de l'association et payent une cotisation annuelle de membre titulaire.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales, ayant fait un don de 50 fois le montant de la cotisation des membres titulaires.

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'assemblée générale.

Le versement d'une somme égale à 20 fois la cotisation annuelle des membres titulaires confère le statut de membre à vie.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Toute demande d'admission implique l'adhésion entière aux statuts et au règlement intérieur de l'association, notamment au concept de solidarité.

#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

*Don*

## II. Administration et fonctionnement

### Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre douze membres au moins et quinze membres au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

### Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Les organismes officiels et collectifs, membres d'honneur peuvent se faire représenter par un délégué. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance pour les élections est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un membre présent de l'assemblée générale.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.  
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.  
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.  
Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.  
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.  
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### **Article 11**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 12**

Des comités locaux peuvent être créés par délibérations du conseil d'administration ; approuvées par l'assemblée générale et notifiées au préfet des Hauts-de-Seine dans le délai de huitaine.

### **III. Dotation, ressources annuelles**

#### **Article 13**

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 91,47 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **Article 14**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

## Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

## Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet des Hauts-de-Seine, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'industrie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## IV. Modification des statuts et dissolution

### Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de l'industrie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## V. Surveillance et règlement intérieur

### Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département des Hauts-de-Seine, tous les changements survenus dans l'administration de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet des Hauts-de-Seine, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet des Hauts-de-Seine, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de l'industrie.

### Article 22

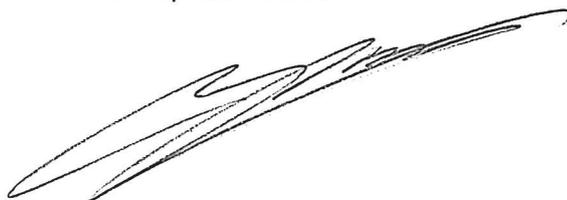
Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture des Hauts-de-Seine. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le président,

Jean-Baptiste Renard



Rueil-Malmaison, le 16 Dec 2015

JBR

10/10/10

10/10/10

10/10/10